

BE-A0524_724467_807664_FRE

Inventaire des archives du Parquet du
Procureur du Roi à Charleroi. Versements
2020 et 2023, 1933-2014



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:	5
Consultation et utilisation	6
Conditions d'accès	6
Conditions de reproduction	6
Histoire du producteur et des archives	7
Producteur d'archives	7
Nom	7
Historique	7
Compétences et activités	8
Organisation	10
Organisation de 1972 à 1978	10
Service civil	11
Protection de la Jeunesse	11
Roulage	11
Personnes	12
Biens	12
Organisation depuis 2008	13
La section criminalité individuelle	13
La section criminalité organisée	13
La section jeunesse	13
La section financière	14
La section roulage : le Parquet de police	14
Archives	14
Acquisition	14
Contenu et structure	15
Contenu	15
Sélections et éliminations	16
Accroissements / compléments	16
Mode de classement	16
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS	17
I. Tâches en rapport avec l'organisation judiciaire	17
A. Contrôle de la régularité du service dans les tribunaux	17
1. Personnel	17
777 - 820 Dossiers personnels des magistrats. 1973-2014	17
B. Contrôle des fonctionnaires de la police judiciaire	20
837 - 872 Dossiers personnels des agents de la police judiciaire. 3-2000	20
C. Discipline judiciaire	22
821 - 836 Dossiers relatifs aux nominations et plaintes à l'encontre de notaires de l'arrondissement. 1958-2002	22
II. Tâches et missions dans les affaires pénales	24
A. Recherche et qualification des délits et citation	24
873 - 875 Registres des notices relatives à la famille. 1994-2011	24
1 - 46 Dossiers de procédure relatifs à la section "personnes" ou criminalité individuelle. 1997	24
47 - 171 Dossiers de procédure relatifs à la section "biens" ou financière. 1997.	27
47 - 48 N° 78.95.997	27
129 - 130 N° 70.70.100.718	31

172 - 399 Dossiers de procédure relatifs à la section "personnes" ou criminalité individuelle. 1996, 1998-2009.....	33
172 - 174 1996.....	33
175 - 177 1998.....	33
178 - 184 1999.....	33
185 - 2000.....	33
198 - 215 2001.....	34
216 - 236 2002.....	35
237 - 256 2003.....	36
257 - 275 2004.....	36
276 - 292 2005.....	37
293 - 305 2006.....	38
306 - 345 2007.....	39
346 - 365 2008.....	40
366 - 399 2009.....	41
400 - 776 Dossiers X. 1991-2000.....	43
400 - 422 1991.....	43
423 - 446 1992.....	44
447 - 472 1993.....	45
473 - 515 1994.....	46
516 - 568 1995.....	48
569 - 625 1996.....	50
626 - 694 1997.....	52
695 - 730 1998.....	55
731 - 767 1999.....	57
768 - 776 2000.....	58

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Parquet du Procureur du Roi Charleroi. Versements 2020 et 2023

Période:

1933 - 2014

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0524.1233

Etendue:

- Etendue inventoriée: 91.00 m
- Dernière cote d'inventaire: 875.00

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Mons

Producteurs d'archives:

Parquet du Procureur du Roi à Charleroi, null - null

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Seules les archives de plus de cent ans sont librement consultables. La consultation et la reproduction de documents de moins de cent ans nécessitent une demande écrite et motivée adressée à l'Archiviste général du Royaume ou à son délégué, le responsable du dépôt des Archives de l'État à Mons. La demande de consultation ou/et de reproduction doit être accompagnée de l'autorisation expresse et préalable du procureur général près la Cour d'Appel de Mons ¹.

Dans tous les cas, les personnes qui demandent à consulter ou à reproduire les archives judiciaires datant de moins de cent ans s'engagent par écrit à respecter la législation sur la protection de la vie privée et les autres restrictions énumérées dans un formulaire émanant des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, disponible dans la salle de lecture du dépôt.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

La reproduction des documents s'opère selon les règlements et tarifs en vigueur aux Archives de l'État.

1 F. PLISNIER, La communicabilité et l'accessibilité des archives. Bases légales et manuel pratique pour les documents conservés aux Archives de l'État dans les provinces wallonnes (y compris la Communauté germanophone) et en région bruxelloise, Bruxelles, 2011, p. 54-55 (Miscellanea Archivistica Studia 199).

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Parquet du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi. Versements 2020 et 2023.

HISTORIQUE

La loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) calque l'organisation des tribunaux² sur le découpage administratif en cantons, arrondissement et départements. Au-dessus des juges de paix qui siègent au chef-lieu de canton, la loi crée un tribunal de première instance par arrondissement. Les tribunaux civils et criminels des départements ainsi que les tribunaux correctionnels³ sont supprimés. L'article 7 de la loi précise : "les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des matières civiles ; ils connaîtront également des matières de police correctionnelle ; ils prononceront sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix"⁴. Le tribunal de première instance ou tribunal d'arrondissement de Charleroi est composé de trois juges, deux suppléants et un commissaire de gouvernement⁵. Par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), celui-ci prend le titre de procureur impérial.

La loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) place près les tribunaux de première instance, à côté du commissaire du Gouvernement, un second agent du pouvoir exécutif dit magistrat de sûreté, chargé de la poursuite des crimes et délits relevant des tribunaux de police, des tribunaux de première instance et des tribunaux criminels⁶. Ce magistrat est nommé par le chef de l'État et révocable par lui. Il faudra attendre la suppression de ces magistrats de sûreté par la loi du 20 avril 1810 pour que leurs fonctions en matière répressive passent aux procureurs impériaux⁷.

Par décret impérial du 30 avril 1811, le tribunal de première Instance de Charleroi est composé de trois juges, trois suppléants, un procureur et un substitut⁸. Le 4 juin 1811 a lieu la cérémonie d'installation du tribunal et le jour suivant un règlement fixant la tenue des audiences est établi, à la demande de

2 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, n° 15, p.2-26.

3 P.-J. NIEBES, Inventaire des archives du Tribunal correctionnel d'arrondissement siégeant à Fontaine-l'Évêque (1795-1798) puis Thuin (1798-1800). À paraître.

4 Bulletin des lois de la République française, 3ème série, n° 15, p.3.

5 A. NOTHOMB, Notice historique sur le Tribunal de Charleroi, 1929, p. 65.

6 F. ANTOINE, Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les départements réunis (1799-1814), Bruxelles, 1998, p. 256-266.

7 C. HENIN, Inventaire des archives du Parquet du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles. Versements initiaux, Bruxelles, 2009, p. 11 (Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, inventaires, 17).

8 Ibidem, p. 77.

Dereine, procureur impérial suppléant ⁹.

Un Palais de Justice est construit et inauguré en mars 1830. Restauré et agrandi en 1856, il devient l'hôtel de ville en 1881. En juillet 1880, le nouveau Palais de Justice situé sur le boulevard Audent ouvre ses portes.

La loi sur l'organisation judiciaire du 26 juin 1869 place le Tribunal de première Instance de Charleroi parmi les tribunaux de deuxième classe. Il est formé d'un président, deux vice-présidents, huit juges, cinq juges suppléants, un procureur du Roi, deux substituts du procureur du Roi et un greffier ¹⁰. Son ressort est composé des cantons judiciaires de Beaumont, Binche, Charleroi, Châtelet, Chimay, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin ¹¹. Par la loi du 9 mars 1876, le personnel du tribunal de Charleroi est augmenté d'un juge et d'un troisième substitut du procureur du Roi ¹². La loi du 20 mai 1886 augmente le personnel d'un quatrième substitut ¹³.

Au début de 1914, le Tribunal se compose de six chambres, un président, cinq vice-présidents, quatorze juges, cinq juges d'instruction, onze juges suppléants, un procureur du Roi et huit substituts ¹⁴.

Par la loi du 31 juillet 1920, deux premiers substituts sont nommés au Parquet de Charleroi.

Une troisième place de premier substitut du procureur du Roi est créée près le tribunal de première instance de Charleroi par arrêté royal du 27 août 1937 ¹⁵.

L'actuel Palais de Justice est construit en 1968 sur la base des plans de l'architecte Jacques Depelsenaire et inauguré l'année suivante.

En 1971, le procureur du Roi est assisté de sept premiers substituts et de treize substituts ¹⁶.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

En application de l'article 138 du Code judiciaire du 10 octobre 1967 ¹⁷, le ministère public exerce l'action publique. Il est la partie poursuivante c'est-à-dire celle qui exerce les poursuites et qui demande au juge l'application de la loi pénale.

La fonction de ministère public est exercée auprès du tribunal de première instance par un substitut du procureur général près la Cour d'appel : le procureur du Roi (titre conféré par l'arrêté royal du 22 juillet 1831).

Magistrat professionnel, officier de police judiciaire, le procureur du Roi a pour mission d'enclencher, de soutenir et de poursuivre l'action publique pour

9 D.-A. VAN BASTELAER, Collection des actes de franchises, de privilèges, octrois, ordonnances, règlements, etc donnés spécialement à la ville de Charleroi par ses souverains depuis sa fondation, septième fascicule, République et Empire, Mons, 1886, p. 255-260.

10 Moniteur belge du 26 juin 1869, p. 2242.

11 Almanach de la Province de Hainaut pour l'année 1870, Mons, [1869], p. 170.

12 Moniteur belge du 12 mars 1876, p. 717.

13 A. NOTHOMB, op. cit., p. 115.

14 Ibidem, p. 123.

15 Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice, 1937-1939, Bruxelles, 1940, p. 190.

16 Annuaire administratif et judiciaire de Belgique, Bruxelles, 1970-1971, p. 468.

17 Moniteur belge, 31 octobre 1967.

l'application des peines à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis un délit du ressort du tribunal correctionnel ou de la Cour d'Assises. En outre, il exerce une compétence d'avis en matière civile (affaires familiales, droit social, faillite). Il est assisté par des premiers substituts et des substituts

¹⁸.

Acteur central du fonctionnement de la justice pénale, ses missions consistent à juger de l'action publique (par le classement sans suite), à être garant de la légalité et du respect des droits de la défense, à diriger la procédure d'information, à rechercher les infractions, à veiller à "l'exécution des décisions judiciaires dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public" (article 139 du Code judiciaire), à la régularité du service des cours et tribunaux (article 140 du Code judiciaire), à l'exécution des jugements et arrêts, à surveiller les officiers de police judiciaire ¹⁹. L'article 138 bis, inséré par la loi du 3 décembre 2006 précise : "Dans les matières civiles, le ministère public intervient par voie d'action, de réquisition ou d'avis. Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi et en outre chaque fois que l'ordre public exige son intervention". Il surveille l'exécution des lois, arrêts et jugements. Le ministère public veille aux droits de la personne en matière d'état civil, d'adoption, de nationalité, de mariage et de divorce, aux droits des plus faibles (héritiers absents, mineurs, personnes atteintes de démence) ²⁰. L'information est l'enquête menée sous l'autorité et la direction du procureur du Roi avec les services de police sur la base des faits enregistrés par ceux-ci. Dans le code d'instruction criminelle, elle est définie comme "l'ensemble des actes destinés à rechercher les infractions, leurs auteurs et les preuves, et à rassembler les éléments utiles à l'exercice de l'action publique" ²¹. Le procureur du Roi a le pouvoir de juger de l'opportunité des poursuites pénales. Il peut décider de classer un dossier d'information sans suite, pour différents motifs : absence d'infraction, auteur demeuré inconnu, action publique éteinte (par prescription ou décès du suspect), infraction non établie ou charges insuffisantes, suspect fugitif... Il peut également proposer au contrevenant des alternatives à la poursuite sous la forme d'une médiation pénale ou d'une transaction pénale pour mettre définitivement fin au dossier. La transaction pénale dans laquelle l'auteur des faits doit payer une somme d'argent est la procédure classique suivie en cas d'infraction au Code de la route. Enfin, le procureur peut solliciter le juge d'instruction pour qu'une instruction soit ouverte ou renvoyer directement l'affaire devant la juridiction de jugement. Thierry Marchandise, ancien procureur du Roi de Charleroi (devenu juge de paix du canton de Gosselies) a souligné le pouvoir juridictionnel exercé *de facto* par le Parquet :

18 Répertoire judiciaire. Guide et annuaire : organisation, procédures et coordonnées des acteurs, Bruxelles, 2009, p. 38-45.

19 C. STREBELLE, "Le ministère public en mouvement : pérennité des tendances", dans P. MARY (dir.), Le système pénal en Belgique. Bilan critique des connaissances. Actes du colloque organisé le 13 octobre 2001 par le Centre de recherches criminologiques, Bruxelles, 2002, p. 103.

20 K. VELLE, Het openbaar ministerie in België (1796-1995). Organisatie, bevoegdheden en archiefvorming, Bruxelles, 1995, p. 159 (Miscellanea archivistica Studia, n° 66).

21 Article 28 bis, 1er paragraphe, alinéa 1 du Code d'instruction criminelle, cité dans Répertoire judiciaire. Guide et annuaire : organisation, procédures et coordonnées des acteurs, Bruxelles, 2009, p. 42.

"C'est lui et lui seul qui gère la majorité des affaires pénales, n'en confiant plus au juge qu'une portion congrue" ²². En effet, en 1996, en Belgique, 74 % des affaires entrant au Parquet ont fait l'objet d'un classement sans suite, pourcentage ramené à 54,25 % si l'on ne prend en compte que les affaires où les auteurs sont connus.

Dans sa mercuriale prononcée le 15 septembre 1936, R. Hayoit de Thermicourt, alors procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles, a observé le statut hybride du ministère public : "le magistrat du ministère public est tantôt organe judiciaire tantôt organe exécutif" ²³. Cela pose la question de l'autonomie du Parquet à l'égard du pouvoir exécutif ²⁴ à laquelle l'article 151 de la Constitution répond, en son paragraphe premier : "Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite" ²⁵.

Les tableaux statistiques ci-joints, relatifs à l'activité du Parquet de 1964 à 1975 puis en 2006 ²⁶ permettent de retracer l'évolution du nombre total des affaires et de dossiers classés sans suite.

ORGANISATION

Le Parquet est composé de magistrats, de stagiaires, de juristes, de criminologues et de membres du personnel administratif. À chaque parquet du procureur du Roi près les tribunaux de première instance est attaché un secrétaire nommé par le Roi. Ce secrétaire, assisté de secrétaires-adjoints et de secrétaires-greffiers, est en charge de l'organisation des services administratifs et de la conservation des registres, des archives du parquet ainsi que de la gestion administrative des dossiers et de la correspondance ²⁷.

ORGANISATION DE 1972 À 1978

À partir de l'année judiciaire 1972-1973 et jusqu'à celle de 1977-1978, le Parquet de Charleroi est divisé en cinq sections : service civil, protection de la jeunesse, roulage, délits contre les personnes, délits contre les biens. Ces trois dernières sections forment le service pénal. Chaque section fonctionne sous la direction générale et la responsabilité d'un chef de service. Voici la description des attributions de chacune de ces cinq sections.

22 T. MARCHANDISE, " Réaction", dans P. MARY (dir.), Le système pénal en Belgique. op. cit., p. 140.

23 R. SCREVEN (dir.), Les Nouvelles. Droit pénal, tome III. Les infractions, Bruxelles, 1972, p. 34.; "Rapport de M. Charles Van Reepingen Commissaire royal à la Réforme judiciaire", dans Sénat de Belgique. Session de 1963-1964, p. 83.

24 C. PANIER, Comprendre la justice, Bruxelles, 2004, p. 115-116.

25 Moniteur belge du 17 février 1994.

26 Données fournies par le Parquet de Charleroi.

27 C. HENIN, op.cit., p. 15.

SERVICE CIVIL

Cette section s'occupe de tout ce qui concerne l'état civil, l'état des personnes à l'exception des divorces pour cause déterminée. Elle est compétente également pour tout ce qui concerne le service de la Protection de la Jeunesse (consentement à un mariage, adoption, droit de garde après divorce), la dispense d'âge, le changement de nom, l'option de patrie, la naturalisation, les aliénés, l'examen des requêtes d'envoi en possession. D'autre part, cette section se charge également de la vérification des mémoires d'huissiers, des états des notaires, des enquêtes relatives aux gardes particuliers et aux objecteurs de conscience, aux emplois dans les organismes nucléaires, aux demandes de cartes de commerçant ambulant et aux distinctions honorifiques, du dépôt des conventions matrimoniales, de la surveillance des A.S.B.L. et des greffes, de la vérification des états de tutelle et des minutes des jugements. Enfin, cette section traite des demandes de copies de dossiers et des autorisations d'en prendre connaissance.

PROTECTION DE LA JEUNESSE

Cette section s'occupe de tout ce qui concerne le service de la protection de la Jeunesse et la loi sur l'obligation scolaire. Le premier substitut est chargé de la défense sociale mais aussi du visa des dossiers en ordre d'appel ou de cassation, des demandes d'expulsion en matière de loyer, de l'organisation des réunions des commissaires de police de l'arrondissement et des réunions de coordination des polices, gendarmeries et police judiciaire. Il est également chargé des mesures générales relatives à l'état d'alerte et de police ainsi que des rapports avec la presse. Enfin, il traite des autorisations relatives aux armes.

ROULAGE

La section roulage traite de tout ce qui concerne l'application des articles 418 à 422 du Code pénal ²⁸ ainsi que l'assurance obligatoire, les appels de police, la vérification des jugements de police, l'approvisionnement du pays, l'affichage des prix, les séjours illégaux, la main d'œuvre étrangère, l'urbanisme, les établissements dangereux, la pollution des eaux, la police sanitaire et la protection des animaux, la chasse, les maisons de repos, l'affichage sur la voirie, la radio RTT ainsi que de tout ce qui n'est pas repris aux sections 4 et 5. À partir de l'année judiciaire 1978-1979, viennent s'y ajouter les demandes d'extradition et commissions rogatoires adressées par un pays étranger.

28 Coups et blessures involontaires (art.418 du code pénal), homicide involontaire (art.419 du code pénal), non assistance à personne en danger (art. 422 bis du code pénal)

PERSONNES

Cette section traite de tout ce qui est relatifs aux coups, outrages, rébellions, menaces, différends familiaux, mœurs, à l'art de guérir (toxicomanie et drogue est-il précisé en 1977), aux vols dans les grands magasins, à la vaccination antivariolique et antipoliomyélitique, aux abandons d'enfants et de famille, au refus d'exercice des droits de garde ou de visite.

BIENS

Cette section s'occupe de tout ce qui concerne les vols, recels, cels, faux, détournements, escroqueries, banqueroutes, différends civils et commerciaux, les chèques sans provision, le non dépôt de bilan, la grivèlerie, les tromperies, falsifications, l'usure, la surveillance des faillites, des incendies, des jeux et loteries, des collectes, de la corruption des fonctionnaires et de la concussion, des faux témoignages (sauf ceux commis au tribunal correctionnel dont connaîtra le juge qui a siégé), du port public de faux nom, de bris de clôture et actes de mauvais gré non accompagnés de violence, du registre de commerce. À partir de l'année judiciaire 1978-1979, viennent s'y ajouter les infractions fiscales (fraudes TVA), la main d'œuvre étrangère, le travail frauduleux, l'accès à la profession, la concurrence déloyale, l'article 200 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés, la loi sur la comptabilité, la réhabilitation en matière commerciale et tout ce qui concerne les commerçants et les administrateurs de société.

En 1978-1979, la section roulage disparaît avec la création du Parquet de police.

À partir du 1er janvier 1981, le Parquet est divisé en quatre sections : service civil, protection de la Jeunesse, et les deux sections du service pénal : qualification générale et financière. Au sein des dossiers de qualification générale, une distinction subsiste entre dossiers de la section biens et dossiers de la section personnes.

La codification des numéros de dossiers du Parquet est entrée en vigueur au 1er janvier 1981. C'est désormais le service de police (ou de gendarmerie) dont émane le procès-verbal initial qui, par une numérotation appropriée de ce procès-verbal, compose le numéro de notice du parquet. Le numéro est composé de quatre groupes de chiffres. Le premier groupe est constitué par l'indice de prévention : les indices dont le premier chiffre est 1 ou 2 concernent les crimes et délits contre les propriétés ; 3, 4 ou 5 sont relatifs aux crimes et délits contre les personnes ; 6 ou 7 se rapportent aux infractions aux lois spéciales (notamment en matière financière) ; 8 englobe les infractions en matière de roulage et les infractions assimilées. Le 2e groupe de deux chiffres est l'indice de police : chaque service de police et de gendarmerie de l'arrondissement est identifié par un numéro de code. Le 3e groupe de trois chiffres correspond au numéro d'ordre du procès-verbal initial ²⁹.

29 Circulaire du procureur du Roi du 20 juin 1980.

ORGANISATION DEPUIS 2008

À partir de 2008, le Parquet du procureur du Roi à Charleroi est divisé en cinq sections différentes entre lesquelles sont répartis les magistrats :

LA SECTION CRIMINALITÉ INDIVIDUELLE

Cette section traite de tous les crimes et délits, à l'exception de ceux de la compétence des autres sections. L'objectif poursuivi est d'appliquer une réponse pénale rapide en signifiant à tout auteur d'un crime ou d'un délit sa transgression de la loi.

Cette section est sous la direction du premier substitut et composée de treize magistrats personnes, plus trois juristes et six experts.

En matière d'organisation, les dossiers sont répartis entre les magistrats en fonction de la zone de police de l'arrondissement, ou du district pour la zone de Charleroi, où le fait a été commis. Les magistrats doivent veiller à entretenir des contacts réguliers avec les services de police de la zone.

LA SECTION CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Par criminalité organisée, il y lieu d'entendre les crimes et délits qui, par leur ampleur, leur impact ou leur organisation sont susceptibles de mettre en péril la sécurité publique au plan local, régional ou national ou en raison de ramifications internationales.

Ces faits doivent être commis par des groupes criminels opérant dans le cadre d'une structure élaborée, commettant des faits graves et répondant aux critères de l'association de malfaiteurs (article 322 du Code pénal) ou de l'organisation criminelle (article 324 bis du Code pénal).

La section est composée d'un magistrat responsable, de six magistrats et de deux juristes.

LA SECTION JEUNESSE

Elle traite essentiellement les dossiers impliquant des mineurs soit en danger (les situations de mineurs en danger ont été définies par le décret du 4 mars 1991) soit en infraction (loi de 1965). En outre, elle s'occupe de dossiers relatifs au non-paiement de pensions alimentaires.

La section jeunesse est composée de 6 magistrats, 7 employés, 2 criminologues et 2 juristes. Cette section a pour particularité de traiter l'information jusqu'à l'exécution. En effet, chaque magistrat est responsable de l'exécution des jugements rendus par le tribunal de la jeunesse en ce qui concerne les mineurs délinquants.

LA SECTION FINANCIÈRE

La section financière traite à la fois des aspects financiers de la délinquance organisée (blanchiment), du droit pénal de l'entreprise (personne morale et physique) et du droit pénal économique. Les dossiers de fraude fiscale sont transmis pour disposition au Parquet de Mons. Elle gère également les matières de l'environnement et de l'urbanisme ainsi que le contentieux pénal de la santé publique.

Elle siège, donne des avis et adresse des requêtes au tribunal de commerce en matière de faillite de liquidation et de concordat judiciaire. Cette section travaille en étroite collaboration avec la section criminalité organisée. Elle est composée de 6 magistrats (1 spécialiste en fiscalité et 5 en matière de finances), 2 juristes, 4 employés ("économiques") et 2 comptables.

LA SECTION ROULAGE : LE PARQUET DE POLICE

Cette section gère l'ensemble du contentieux soumis au tribunal de police ainsi que les appels de la matière. Par une répression systématique des infractions routières susceptibles de mettre en danger l'intégrité physique des personnes, l'objectif est de produire un effet dissuasif et de réduire le nombre des victimes d'accidents de la route. La section police compte quatre magistrats.

Du point de vue administratif, l'organigramme actuel compte dix-neuf sections. Le parquet est composé de magistrats, de stagiaires, de juristes, de criminologues et de membres du personnel administratif. Au 31 décembre 2006, le personnel administratif comptait 133 personnes.

ARCHIVES

ACQUISITION

Versements du 30 janvier 2020 (entrée d'archives n° 2581) et du 7 juillet 2023 (entrée d'archives n° 2786).

Contenu et structure

CONTENU

Les dossiers personnels des magistrats forment une première série (n° 777 à 820). Ils vont de 1973 à 2014. Vu leur intérêt dans le cadre d'études prosopographiques et la richesse documentaire de certains dossiers, le choix de les conserver à ce niveau a été opéré. Ces dossiers permettent, en effet, de reconstituer la carrière et l'activité des magistrats ayant exercé, en tout ou partie, à Charleroi. Il existe un inventaire nominatif non publié.

Les dossiers personnels des agents de la police judiciaire (n° 837 à 872) ont été conservés et couvrent la période de 1933 à 2000. Ils nous fournissent des informations à propos des membres de ce service attaché au Parquet, peu connu vu le manque de documentation à son sujet.

Les dossiers personnels relatifs aux notaires de l'arrondissement (n° 821 à 836) sont relatifs aux nominations et prestations de serments de notaires ainsi qu'au traitement de plaintes de justiciables à leur encontre, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, de 1958 à 2002.

Les registres de notices relatifs à la famille (n° 873 à 875) vont de 1994 à 2011. Ils reprennent le numéro du dossier de la section famille, le numéro de notice, les noms des parties, le nom du magistrat et la date de la décision prise, sans suite ou non.

Les dossiers de la section "personnes" (ou criminalité individuelle) de l'année 1997 conservés après tri forment une série (n° 1 à 46). Ils sont identifiés par leur numéro de notice qui correspond à celui du procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie. Il s'agit de dossiers classés sans suite relatifs à des vols, tentatives de vol, recel, abus de confiance, tentative d'escroquerie. Ces dossiers ont fait l'objet d'un tri préalable en fonction des codes ou indices de prévention. Ils sont repris dans les registres de notices correspondants.

Les dossiers de la section "biens" (ou financière) de l'année 1997 conservés (n° 47 à 171) forment une autre série. Il s'agit de cas d'escroquerie au moyen de chèques sans provision, faux et usage de faux, faillite frauduleuse, abus de confiance. Certains dossiers d'abord classés sans suite en 1997 sont par la suite, à partir de 2006, par exemple, repris à l'audience, ou jugés devant d'autres juridictions.

Les dossiers de la section "personnes" (ou criminalité individuelle) retenus après tri pour les années 1996 et de 1998 à 2009 forment une série (n° 172 à 399). Il s'agit de dossiers d'enquête relatifs à des affaires de trafic de stupéfiants, vol avec violence, car jacking, ..., parfois classées sans suite.

Les dossiers X vont de 1991 à 2000 (n° 400 à 476). Il s'agit de rapports adressés par le Procureur du Roi à Charleroi au Procureur général près la Cour d'Appel à Mons au sujet de dossiers de procédure importants (hold up, homicide volontaire avec intention de donner la mort). Cette correspondance s'étale, pour certaines affaires, sur plusieurs années.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Le *Tableau de tri pour les archives du pouvoir judiciaire* promulgué dans sa circulaire du 1er août 2017 par Koen Geens, ministre de la Justice ³⁰a été appliqué. Pour le tri des dossiers pénaux produits depuis l'introduction de l'encodage, les codes ou indices de prévention sont les critères de tri.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds n'est pas clos. D'autres versements interviendront dans le futur.

MODE DE CLASSEMENT

Le cadre de classement des documents applique le *Tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire* instauré par le ministre de la Justice Marc Verwilghen en février 2002, revu par le ministre Koen Geens, dans la circulaire n° 258 du 1er août 2017 et, en 2023, par la circulaire n° 294 du ministre Vincent Van Quickenborne.

30 Circulaire n° 258 du 1er août 2017 du ministre de la Justice Koen Geens relative aux tableaux de tri des archives du pouvoir judiciaire. Elle a été revue en 2023 par la circulaire n° 294 du ministre Vincent Van Quickenborne.

Description des séries et des éléments

I. TÂCHES EN RAPPORT AVEC L'ORGANISATION JUDICIAIRE

A. CONTROLE DE LA RÉGULARITÉ DU SERVICE DANS LES TRIBUNAUX

1. PERSONNEL

777	777 - 820 DOSSIERS PERSONNELS DES MAGISTRATS. 1973-2014. All.	1 liasse
778	Bad-Bar.	1 liasse
779	Bas-Bor.	1 liasse
780	Bou-Bra.	1 liasse
781	Bri-Cha.	1 liasse
782	Coc-Dan.	1 liasse
783	Deb-Def.	1 liasse
784	Dej-Del.	1 liasse
785	Del-Dema.	1 liasse
786	Demo.	1 liasse
787	Den-Dess.	1 liasse
788	Desu-Dev.	1 liasse

789	Dh-Duc.	1 liasse
790	Duj.	1 liasse
791	Er-Fau.	1 liasse
792	Fr-Gil.	1 liasse
793	Gol-Gui.	1 liasse
794	Gui-Han.	1 liasse
795	Hau-Huc.	1 liasse
796	Hum-Joa.	1 liasse
797	Jon-Lab.	1 liasse
798	Lac-Lam.	1 liasse
799	Lar-Leg.	1 liasse
800	Lem-Lesc.	1 liasse
801	Less-Lor.	1 liasse
802	Los-Man.	1 liasse
803	Mar.	1 liasse
804	Mari-Marj.	1 liasse
805	Mas-Mat.	

		1 liasse
806	Mat-Mau.	1 liasse
807	Mic-Mot.	1 liasse
808	Nem-Pel.	1 liasse
809	Pen-Ra.	1 liasse
810	Res-Reu.	1 liasse
811	Ron.	1 liasse
812	Ros-Sam.	1 liasse
813	San-Sc.	1 liasse
814	Sem-Sep.	1 liasse
815	Si.	1 liasse
816	Som.	1 liasse
817	Som-Ta.	1 liasse
818	Tk-Tr.	1 liasse
819	Ur-Vanr.	1 liasse
820	Vans-Ner.	1 liasse

B. CONTRÔLE DES FONCTIONNAIRES DE LA POLICE JUDICIAIRE

837 - 872 DOSSIERS PERSONNELS DES AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE. 3-2000.

837	A-Ad.	1 liasse
838	Al-As.	1 liasse
839	Ba-Bar.	1 liasse
840	Bas-Bot.	1 liasse
841	Bou-Buy.	1 liasse
842	Ca-Ch.	1 liasse
843	Cl-Com.	1 liasse
844	Cor-Dan.	1 liasse
845	Dar-Deb.	1 liasse
846	Deb-Deg.	1 liasse
847	Dej-Del.	1 liasse
848	Den-Dev.	1 liasse
849	Devr-Dri.	1 liasse
850	Dru-Duc.	1 liasse
851	Dup-E.	

		1 liasse
852	F.	1 liasse
853	G-Goo.	1 liasse
854	Gor-Ha.	1 liasse
855	He-Hi.	1 liasse
856	Ho-J.	1 liasse
857	Je.	1 liasse
858	K-La.	1 liasse
859	Le-Ler.	1 liasse
860	Lew-Ma.	1 liasse
861	Me-N.	1 liasse
862	O-Pes.	1 liasse
863	Per-Po.	1 liasse
864	Poe-Pr.	1 liasse
865	Pr-Q.	1 liasse
866	R.	1 liasse
867	S-Se.	1 liasse

868	Si-Ta.	1 liasse
869	Th-Vanc.	1 liasse
870	Vanden.	1 liasse
871	Vanden-Vans.	1 liasse
872	Vanw-W.	1 liasse

C. DISCIPLINE JUDICIAIRE

821	821 - 836 DOSSIERS RELATIFS AUX NOMINATIONS ET PLAINTES À L'ENCONTRE DE NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT. 1958-2002. Ba-Bo.	1 liasse
822	Br-Bu.	1 liasse
823	C.	1 liasse
824	D-Der.	1 liasse
825	Des-Dh.	1 liasse
826	Do-Dup.	1 liasse
827	Dur-Ga.	1 liasse
828	Gi-Gr.	1 liasse
829	H.	1 liasse

830	L-Le.	1 liasse
831	Li-Lo.	1 liasse
832	M-Me.	1 liasse
833	Mi-Pa.	1 liasse
834	Ph-T.	1 liasse
835	Val.	1 liasse
836	Van-N.	1 liasse

II. TÂCHES ET MISSIONS DANS LES AFFAIRES PÉNALES

A. RECHERCHE ET QUALIFICATION DES DÉLITS ET CITATION

873	873 - 875 REGISTRES DES NOTICES RELATIVES À LA FAMILLE. 1994-2011. 1994-1997.	1 volume
	1998-2002.	1 volume
	2003-2011.	1 volume
1	1 - 46 DOSSIERS DE PROCÉDURE RELATIFS À LA SECTION "PERSONNES" OU CRIMINALITÉ INDIVIDUELLE. 1997. N° 32.07.85.57 ; 37.06.449 ; 43.05.474 ; 45. 07.10391.	1 liasse
2	N° 37.07.9783.	1 liasse
3	N° 37.07.15056 ; 43.07.22370 ; 42.07.32164.	1 liasse
4	N° 45.14.1068.	1 liasse
5	N° 37.98.4607 ; 43.98.3652 ; 45.98.4135.	1 liasse
6	N° 37.58.2325 ; 43.9834 ; 37.9714.	1 liasse
7	N° 17.98.4548 ; 37.95.4573 ; 10.98.3849.	1 liasse
8	N° 37.95.2226 ; 27.98.3745 ; 21.98.1735.	1 liasse
9	N° 17.98.3171 ; 20.98.2854 ; 47.95.2440.	1 liasse
10	N° 12.95.1967 ; 23.95.668 ; 21.95.3300.	1 liasse

11	N° 75.95.2848 ; 42.71.100986.	1 liasse
12	N° 50.43.101412 ; 21.95.3036 ; 45.42.104057.	1 liasse
13	N° 45.43.101885 ; 43.05.4559, 42.58.100838.	1 liasse
14	N° 45.50.102217 ; 37.57.100355 ; 45.52.152.	1 liasse
15	N° 40.59.101085 ; 50.57.100635 ; 50.48.100359.	1 liasse
16	N° 50.48.101385.	1 liasse
17	N° 45.46.101355 ; 37.61.100.166 ; 45.61.100.377 ; 43.68.101030.	1 liasse
18	N° 50.77.3181 ; 17.71.101599 ; 17.57.102007 ; 17.70.100352 ; 27.29.101346 ; 47.69.100491.	1 liasse
19	N° 20.71.100020 ; 17.70.102187 ; 20.78.739 ; 17.78.656 ; 17.57.101631 ; 11.68.101101 ; 20.57.101402 ; 19.68.100568 ; 17.68.100028 ; 17.68.100162 ; 18.61100 ; 17.43.108624.	1 liasse
20	N° 11.43.111586 ; 21.43.107609 ; 17.43.108149 ; 17.43.108616 ; 21.43.108755 ; 27.43.113323 ; 11.43.113020.	1 liasse
21	N° 24.47.101964 ; 27.50.102730 ; 1150.102523 ; 36.62.101545 ; 17.47.100270 ; 48.45.101230 ; 11.50.101139.	1 liasse
22	N° 20.52.101871 ; 21.50.100641 ; 20.51.100400 ; 27.52.102601 ; 11.52.103592 ; 11.60.100.819 ; 11.67.103341.	1 liasse
23	N° 47.07.14615 ; 17.07.5179 ; 36.05.3567.	1 liasse
24	N° 11.07.24445 ; 17.07.19905 ; 20.07. 44.	1 liasse

25	N° 27.42.1030351 ; 27.42.104769 ; 3634545.	1 liasse
26	N° 36.08.1070 ; 1729705 ; 11.43.101163.	1 liasse
27	N° 36.42.105059.	1 liasse
28	N° 11.43.104727 ; 27.43.107560 ; 21.43.107620 ; 17.43.111166 ; 27.43.100798.	1 liasse
29	N° 11.43.109431 ; 27.43.113400.	1 liasse
30	N° 20.43.112670 ; 17.43.105089 ; 11.43.105130 ; 11.43.108930.	1 liasse
31	N° 11.43.112020 ; 18.43.112025 ; 20.43.110821 ; 21.43.110964.	1 liasse
32	N° 21.43.107442 ; 11.43.107224 ; 11.43.107292 ; 20.43.113392 ; 17.45.102173.	1 liasse
33	N° 47.47.100687 ; 11.44.100350 ; 21.43.114.120.	1 liasse
34	N° 27.47.100022 ; 11.46.100542.	1 liasse
35	N° 17.45.103789 ; 11.45.103832 ; 18.45.102650 ; 17.44.100977 ; 17.44.101530	1 liasse
36	N° 17.44.104032 ; 20.44.103004 ; 11.44.103561 ; 27.45.103162 ; 11.47.102324 ; 11.50.103746.	1 liasse
37	N° 11.52.100830 ; 17.52.101351 ; 27.50.103351 ; 18.50.103337 ; 27.50.102140 ; 27.50.102406.	1 liasse
38	N° 11.48.100700 ; 11.50.101623 ; 11.50.100295 ; 17.50.104109 ; 24.50.104220 ; 14.49.101721 ; 11.51.100375.	1 liasse
39	N° 36.51.100407 ; 17.50.1001340 ; 12.50.101098 ; 27.50.104643	

1 liasse

40 N° 1752102293 ; 11.52.102319 ; 18.62.100046 ; 27.56.100564 ;
17.60.101240 ; 2756.100911 ; 27.56.100962.

1 liasse

41 N° 17.53.100269 ; 48.59.100175 ; 17.59.100597 ; 47.62.100314.

1 liasse

42 N° 48.62.100771 ; 27.52.103738 ; 11.52.103734 ; 18.52.103721 ;
18.58.100343 ; 27.58.100268 ; 17.58.100825 ; 17.57.101803 ;
11.61.100111 ; 11.61.100300 ; 21.57.101344 ; 21.60.102153.

1 liasse

43 N° 48.60.102341 ; 12.68.100.267 ; 17.57.100.539 ; 27.60.101296 ;
18.67.104282 ; 20.69.10079317.71.100487.

1 liasse

44 N° 21.97.1238 ; 14.98.2088 ; 47.71.100925 ; 11.70.100490 ;
18.70.100927 ; 17.68.100734.

1 liasse

45 N° 24.57.101988 ; 47.80.122 ; 27.98.1561 ; 2069100394 ;
17.79.96, 47.77.3109 ; 21.69.100484.

1 liasse

46 N° 18.98.1021 ; 17.98.269.

1 liasse

47 - 171 DOSSIERS DE PROCÉDURE RELATIFS À LA SECTION
"BIENS" OU FINANCIÈRE. 1997.

47 47 - 48 N° 78.95.997.
1ère partie.

48 2e partie.

49 N° 66.97.2090.

50 N° 70.97.875.

51 N° 70.98.2625.

52 N° 70.98.3480.

53 N° 78.98.3550.

54	N° 73.98.1080.
55	N° 70.98.1039.
56	N° 72.98.1166.
57	N° 65.88.1430.
58	N° 20.98.671.
59	N° 64.97.892.
60	N° 77.98.2022.
61	N° 70.98.3580.
62	N° 73.98.3615.
63	N° 70.98.337.
64	N° 71.98.4806.
65	N° 70.97.1667.
66	N° 72.982027.
67	N° 70.98.737.
68	N° 78.97.2105.
69	N° 40.07.3106.
70	N° 59.05.39.5.
71	N° 73.42.104986.
72	N° 75.95.132.
73	N° 76.42.103.320.
74	N° 61.70.100.520.
75	N° 73.71.101.029.
76	N° 64.88.100.010.
77	N° 75.95.927.
78	N° 75.95.3311.

79	N° 78.98.78.
80	N° 25.14.617.
81	N° 64.07.28.295.
82	N° 70.07.32.628.
83	N° 69.43.111.828.
84	N° 75.95.38.45.
85	N° 75.95.1248.
86	N° 68.60.100.228.
87	N° 75.50.100.737.
88	N° 66.30.356.
89	N° 70.07.10635.
90	N° 65.07.10730.
91	N° 70.02.5359.
92	N° 61.46.101158.
93	N° 78.49.100.834.
94	N° 64.30.185.
95	N° 20.34.2003.
96	N° 75.42.100.883.
97	N° 65.42.101.526.
98	N° 75.95.2623.
99	N° 70.97.633.
100	N° 62.97.694.
101	N° 70.97.799.
102	N° 78.95.909.

103	N° 68.95.3104.
104	N° 78.95.3025.
105	N° 64.97.302.
106	N° 75.95.2534.
107	N° 64.95.2322.
108	N° 71.95.4704.
109	N° 63.45.100.207.
110	N° 75.95.4872.
111	N° 19.95.468.
112	N° 75.95.532.
113	N° 70.95.765.
114	N° 75.95.779.
115	N° 75.95.871.
116	N° 70.97.60.
117	N° 65.97.308.
118	N° 78.95.1075.
119	N° 68.66.164.203.
120	N° 70.95.1061.
121	N° 70.97.36.
122	N° 75.95.4894.
123	N° 75.95.880.
124	N° 69.95.401.
125	N° 64.47.101.893.
126	N° 75.95.4586.
127	N° 75.95.4563.

128	N° 70.95.2362.
129	129 - 130 N° 70.70.100.718. 1ère partie.
130	2e partie.
131	N° 75.95.615.
132	N° 75.95.4621.
133	N° 75.95.104.
134	N° 68.43.106.291.
135	N° 59.43.106.718.
136	N° 75.95.304.
137	N° 75.95.1349.
138	N° 75.95.1722.
139	N° 71.95.4702.
140	N° 75.95.2472.
141	N° 75.95.114068.
142	N° 75.95.4115.
143	N° 75.95.4112.
144	N° 75.95.1021.
145	N° 75.95.1687.
146	N° 75.95.4686.
147	N° 75.95.109.
148	N° 75.95.4111.
149	N° 75.92.1732.
150	N° 75.95.1872.

151	N° 75.95.2205.
152	N° 75.95.207.
153	N° 75.95.212.
154	N° 75.95.4332.
155	N° 75.95.4295.
156	N° 75.95.2100.
157	N° 75.95.245.
158	N° 75.95.300.
159	N° 70.95.2294.
160	N° 75.95.2069.
161	N° 75.95.1408.
162	N° 61.95.1425.
163	N° 75.95.112.
164	N° 75.95.129.
165	N° 75.95.4029.
166	N° 75.95.4027.
167	N° 75.95.3112.
168	N° 70.98.4872.
169	N° 62.98.1552.
170	N° 75.95.1211.
171	N° 75.95.132.

172 - 399 DOSSIERS DE PROCÉDURE RELATIFS À LA SECTION
"PERSONNES" OU CRIMINALITÉ INDIVIDUELLE. 1996, 1998-2009.

- 172 172 - 174 1996.
N° 10.98.2228.
- 173 N° 17.06.723 ; 17.07.1984.
- 174 N° 17.07.18505 ; 20.07.14863 ; 30.43.109452 ; 43.58.100352 ;
60.97.50 ; 60.97.51.
- 175 175 - 177 1998.
N° 10.42.103281 ; 11.02.5514 ; 11.29.337.
- 176 N° 27.56.10036.
- 177 N° 45.68.100090 ; 53.43.100766.
- 178 178 - 184 1999.
N° 11.43.115740.
- 179 N° 11.50.106949.
- 180 N° 11.52.101756 ; 11.52.105328 ; 15.43.119838 ; 17.07.17386 ;
17.30.358.
- 181 N° 17.48.100148.
- 182 N° 17.52.1032631.
- 183 N° 20.398.2461 ; 27.56.100178 ; 36.52.100742 ; 37.07.2853.
- 184 N° 45.44.105822 ; 52.EP.6641.
- 185 185 - 2000.
N° 10.42.101528 ; 11.07.3238 ; 11.19.1283 ; 11.46.100.884.
- 186 N° 11.51.100610.
- 187 N° 11.52.104474 ; 11.52.106278.
- 188 N° 11.57.102688.
- 189 N° 17.57.100204.

190	N° 17.98.840.
191	N° 27.98.2897.
192	N° 30.43.11633. N° 45.15.7657 ; 60.98.1957.
198	198 - 215 2001. N° 11.50.102237.
199	N° 11.50.103594.
200	N° 11.52.100668.
201	N° 11.52.101603.
202	N° 11.52.101809, 1ère partie.
203	N° 11.52.101809, 2e partie.
204	N° 11.52.102720.
205	N° 11.52.103260.
206	N° 11.58.101790.
207	N° 17.19.2360.
208	N° 17.48.101342.
209	N° 17.60.100593.
210	N° 21.69.100564.
211	N° 27.62.100653.
212	N° 45.59.100899.
213	N° 50.78.672.
214	N° 60.42.101089.
215	N° 60.67.101291.

-
- 216 - 236 2002.
- 216 N° 11.98.113 ; 11.98.2746 ; 11.98.2854 ; 11.L1.37912.
- 217 N° 11.L1.50237 ; 11.L1.52841 ; 11.L1.61738 ; 11.L1.74091 ;
11.L1.74182 ; 11.L1.74547 ; 11.L1.74575 ; 11.L1.74889 ;
11.L1.75016 ; 11.L1.503344 ; 11.L2.50482.
- 218 N° 11.L2.53327.
- 219 N° 11.L2.55425 ; 11.L2.56038 ; 11.L2.56437 ; 11.L2.56596 ;
11.L2.56803.
- 220 N° 11.L6.5199.
- 221 N° 11.L6.6714.
- 222 N° 11.L6.10880.
- 223 N° 11.L7.965.
- 224 N° 11.L8.7892.
- 225 N° 11.L8.7966 ; 11.L8.8133 ; 11.L9.112943.
- 226 N° 11.L9.113169 ; 11.L9.114118 ; 11.L9.503344.
- 227 N° 17.L1.46210 ; 17.L1.50950.
- 228 N° 17.L1.80838 ; 17.L3.4656 ; 20.98.869.
- 229 N° 21.L5.110939 ; 27.L1.22756.
- 230 N° 27.L1.77158.
- 231 N° 27.L3.3288 ; 27.L6.5764.
- 232 N° 36.L1.64241 ; 36.L1.69430 ; 45.98.3284 ; 45.L7.76602.
- 233 N° 47.L1.1318.
- 234 N° 47.L2.56840.
- 235 N° 50.951.279.
- 236 N° 58.L1.349493.

237	237 - 256 2003. N° 11.98.1174.
238	N° 11.L1.1629.
239	N° 11.L1.44788.
240	N° 11.L1.46561.
241	N° 11.L1.65537.
242	N° 11.L2.101280.
243	N° 11.L2.107995.
244	N° 11.L7.2958 (1).
245	N° 11.L7.2958 (2).
246	N° 11.L8.101331.
247	N° 17.98.20 ; 17.98.21 ; 17.98.22.
248	N° 17.L1.065751.
249	N° 17.L1.839 ; 17.L1.44635.
250	N° 17.L1.60835.
251	N° 17.L1.67744.
252	N° 27.F1.20101.
253	N° 27.L1.105217.
254	N° 36.L1.12019.
255	N° 36.L2.103007.
256	N° 55.L8.103084 ; 60.97.325 ; 60.L28L102370.
257	257 - 275 2004. N° 10.F1.1000651 ; 11.F6.100158.
258	N° 11.L1.23192.

259	N° 11.L1.55475.
260	N° 11.L1.60847.
261	N° 11.L1.78081.
262	N° 11.L2.102701.
263	N° 11.L6.571.
264	N° 11.L6.3991.
265	N° 11.L7.10551.
266	N° 11.L7.103697.
267	N° 11. L7.109434.
268	N° 11.L9.104409, 1re partie.
269	N° 11.L9.104409, 2e partie.
270	N° 11.L9.104409, 3e partie.
271	N° 17.L1.34516.
272	N° 17.L4.44529.
273	N° 20.F1.100095.
274	N° 20.F1.109130 ; 20.L1.60265 ; 36.F1.100502.
275	N° 45.L1.24347.
276	276 - 292 2005. N° 20.98.1059 ; 11.L1.72849.
277	N° 11.L1.91425.
278	N° 11.L1.96852 ; 11.L1.109520.
279	N° 11.L1.112766.
280	N° 11.L2.109779.
281	N° 11.L2.113882.

282	N° 11.L3.108132.
283	N° 11.L6.28.
284	N° 11.L6.6716 ; 11.L9.101449 ; 17.98.2297.
285	N° 17.L7.104985.
286	N° 17.L7.106968 ; 20.F1.100804.
287	N° 21.F1.101303.
288	N° 21.L5.105120.
289	N° 27.F1.103709.
290	N° 27.L4.103661 ; 37.97.276 ; 40.L1.2257.
291	N° 55.95.537.
292	N° 55.97.252.
293	293 - 305 2006. N° 10.F1.118343.
294	N° 11.L1.9724.
295	N° 11.L1. 06.
296	N° 11.L1.48282.
297	N° 11.L1.57696.
298	N° 11.L2.13601, 1ère partie.
299	N° 11.L2.13601, 2e partie.
300	N° 11.L3.107696.
301	N° 11.L4.3202.
302	N° 11.L7.3083.
303	N° 17.L9.107248.
304	N° 20.L5.4697.

305	N° 27.F1.118751.
306	306 - 345 2007. N° 07.L5.2199.
307	N° 10.95.729.
308	N° 11.L1.11984.
309	N° 11.L1.30052.
310	N° 11.L2.117785.
311	N° 11.L6.2965.
312	N° 11.L6.3593.
313	N° 11.L6.12597.
314	N° 11.L8.5724.
315	N° 11.L8.8920.
316	N° 11.L9.4584.
317	N° 11.L9.8299.
318	N° 14.L1.83908.
319	N° 17.L1.4679, 1re partie.
320	N° 17.L1.4679, 2e partie.
321	N° 17.L1.4679, 3e partie.
322	N° 17.L1.4737 ; 17.L1.83183.
323	N° 17.L7.612.
324	N° 17.L9.7292.
325	N° 18.L1.53727.
326	N° 18.L2.4834.
327	N° 20.99.509, 1re partie.

- 328 N° 20.99.509, 2e partie.
- 329 N° 20.99.509, 3e partie.
- 330 N° 20.99.509, 4e partie.
- 331 N° 20.99.509, 5e partie.
- 332 N° 20.99.509, 6e partie.
- 333 N° 20.99.509, 7e partie.
- 334 N° 20.L1.38430.
- 335 N° 27.95.254, 1e partie.
- 336 N° 27.95.254, 2e partie.
- 337 N° 30.L1.67190.
- 338 N° 40.F1.20548, 1re partie.
- 339 N° 40.F1.20548, 2e partie.
- 340 N° 40.F1.20548, 3e partie.
- 341 N° 45.L8.9284.
- 342 N° 45.L9.6914.
- 343 N° 55.98.3356.
- 344 N° 55.99.783.
- 345 N° 60.F1.11086.
- 346 346 - 365 2008.
N° 10.F1.711.
- 347 N° 11.F1.7146, 1re partie.
- 348 N° 11.F1.7146, 2e partie.
- 349 N° 11.F1.7146, 3e partie.
- 350 N° 11.F1.7146, 4e partie.

-
- 351 N° 11.F1.7146, 5e partie.
- 352 N° 11.L1.46239, 1re partie.
- 353 N° 11.L1.46239, 2e partie.
- 354 N° 11.L1.47850.
- 355 N° 11.L3.6934.
- 356 N° 11.L3.8848.
- 357 N° 11.L3.9212.
- 358 N° 17.L1.61744.
- 359 N° 20.L1.51167.
- 360 N° 27.F1.5648.
- 361 N° 40.L7.523, 1re partie.
- 362 N° 40.L7.523, 2e partie.
- 363 N° 40.L7.523, 3e partie.
- 364 N° 40.L7.523, 4e partie.
- 365 N° 60.L2.19185.
- 366 366 - 399 2009.
N° 10.F1.17892.
- 367 N° 11.L1.2665 ; 11.L1.2853.
- 368 N° 11.L1.10756.
- 369 N° 11.L1.14546, 1re partie
- 370 N° 11.L1.14546, 2e partie.
- 371 N° 11.L1.14546, 3e partie.
- 372 N° 11.L1.14546, 4e partie.
- 373 N° 11.L1.23570, 1re partie.

- 374 N° 11.L1.23570, 2e partie.
- 375 N° 11.L1.35176.
- 376 N° 11.L1.58623.
- 377 N° 11.L1.75647.
- 378 N° 11.L1.86649.
- 379 N° 11.L3.3735.
- 380 N° 11.L3.9612.
- 381 N° 11.L6.4268.
- 382 N° 11.L6.11590.
- 383 N° 11.L7.433.
- 384 N° 11.L7.3452.
- 385 N° 11.L9.6012.
- 386 N° 15.L1.59958.
- 387 N° 15.L5.4244.
- 388 N° 17.L6.11735.
- 389 N° 17.L7.6707, 1re partie.
- 390 N° 17.L7.6707, 2e partie.
- 391 N° 17.L9.2628.
- 392 N° 17.L9.4272.
- 393 N° 37.F1.145.
- 394 N° 37.L9.1661.
- 395 N° 55.L1.72683.
- 396 N° 60.98.3553, 1re partie.
- 397 N° 60.98.3553, 2e partie.
- 398 N° 60.98.3553, 3e partie.

399	N° 60.98.3553, 4e partie.
	400 - 776 DOSSIERS X. 1991-2000.
400	400 - 422 1991. N° 1-9.
401	N° 10-26.
402	N° 37-37.
403	N° 38-50.
404	N° 53-73.
405	N° 74-87.
406	N° 88-122.
407	N° 123-151.
408	N° 152-159.
409	N° 160-191.
410	N° 192-210.
411	N° 211-242.
412	N° 243-268.
413	N° 270-295.
414	N° 297-316.
415	N° 317-333.
416	N° 334-354.
417	N° 355-382.
418	N° 383-395.
419	N° 396-405.
420	N° 406-416.

421 N° 418-454.

422 N° 455-458.

423 423 - 446 1992.
N° 1-10.

424 N° 11-35.

425 N° 36-37.

426 N° 38-59.

427 N° 60-71.

428 N° 72-85.

429 N° 87-109.

430 N° 111-124.

431 N° 126-142.

432 N° 144-159.

433 N° 160-175.

434 N° 176-191.

435 N° 192-208.

436 N° 210-221.

437 N° 222-239.

438 N° 241-268.

439 N° 269-278.

440 N° 279-292.

441 N° 293-310.

442 N° 311-336.

443 N° 338-372.

444	N° 373-398.
445	N° 399-418.
446	N° 419-444.
447	447 - 472 1993. N° 1-32.
448	N° 33-69.
449	N° 70-89.
450	N° 90-113.
451	N° 114-139.
452	N° 140-169.
453	N° 170-195.
454	N° 196-215.
455	N° 216-224.
456	N° 225-233.
457	N° 234-239.
458	N° 240-260.
459	N° 261-279.
460	N° 280-294.
461	N° 295-316.
462	N° 318-342.
463	N° 343-372.
464	N° 373-404.
465	N° 407-428.
466	N° 429-436.

467 N° 439-459.

468 N° 460-479.

469 N° 480-504.

470 N° 505-520.

471 N° 521-544.

472 N° 545-548.

473 *473 - 515 1994.*
N° 1-14.

474 N° 15-35.

475 N° 36-51.

476 N° 52-68.

477 N° 69-89.

478 N° 90-101.

479 N° 102-112.

480 N° 113-124.

481 N° 125-131.

482 N° 132-143.

483 N° 144-154.

484 N° 155-170.

485 N° 171-177.

486 N° 178-189.

487 N° 191-199.

488 N° 200-207.

489 N° 208-215.

490	N° 217-225.
491	N° 226-231.
492	N° 232-239.
493	N° 240-247.
494	N° 248-255.
495	N° 256-262.
496	N° 263-270.
497	N° 271-280.
498	N° 281-289.
499	N° 291-303.
500	N° 304-310.
501	N° 311-315.
502	N° 316-326.
503	N° 327-339.
504	N° 340-344.
505	N° 345-355.
506	N° 356-367.
507	N° 368-373.
508	N° 374-385.
509	N° 387-401.
510	N° 402-420.
511	N° 421-435.
512	N° 436-441.
513	N° 442.

514	N° 443-454.
515	N° 455-470.
516	516 - 568 1995. N° 1-12.
517	N° 13-23.
518	N° 24-43.
519	N° 44-49.
520	N° 51-59.
521	N° 60-65.
522	N° 66-75.
523	N° 76-82.
524	N° 83-96.
525	N° 97-112.
526	N° 113-129.
527	N° 130-142.
528	N° 143-154.
529	N° 155.
530	N° 156-163.
531	N° 164.
532	N° 165-179.
533	N° 180-198.
534	N° 199-210.
535	N° 211-224.
536	N° 225-232.

537	N° 233.
538	N° 235-249.
539	N° 250-255.
540	N° 256-265.
541	N° 266-278.
542	N° 279-291.
543	N° 293-303.
544	N° 304-308.
545	N° 309.
546	N° 312-324.
547	N° 325-337.
548	N° 340-347.
549	N° 348-353.
550	N° 354-360.
551	N° 361-376.
552	N° 377-397.
553	N° 398-403.
554	N° 404-412.
555	N° 413-418.
556	N° 419-428.
557	N° 429-437.
558	N° 438.
559	N° 439-444.
560	N° 445-456.
561	N° 457-465.

562	N° 466-473.
563	N° 474-485.
564	N° 486-497.
565	N° 499-507.
566	N° 508-516.
567	N° 517-518.
568	N° 519-522.
569	569 - 625 1996. N° 1-10.
570	N° 11-28.
571	N° 29-41.
572	N° 42-51.
573	N° 52-65.
574	N° 66-76.
575	N° 77-85.
576	N° 86-98.
577	N° 99-107.
578	N° 110-123.
579	N° 124-133.
580	N° 134-140.
581	N° 141.
582	N° 146-157.
583	N° 158-169.
584	N° 170-185.

585	N° 186-199.
586	N° 200-207.
587	N° 208-212.
588	N° 213-222.
589	N° 223-234.
590	N° 235-247.
591	N° 249-259.
592	N° 260-269.
593	N° 271-282.
594	N° 283-288.
595	N° 289-300.
596	N° 301-310.
597	N° 311-317.
598	N° 318-326.
599	N° 327-338.
600	N° 341-355.
601	N° 356-364.
602	N° 365-378.
603	N° 379-395.
604	N° 396-406.
605	N° 408-416.
606	N° 417-424.
607	N° 425-429.
608	N° 430-441.

609 N° 442-451.

610 N° 452-460.

611 N° 461.

612 N° 462-467.

613 N° 468-471.

614 N° 472.

615 N° 473-479.

616 N° 481-484.

617 N° 485-488.

618 N° 489-505.

619 N° 506-517.

620 N° 518-531.

621 N° 532-543.

622 N° 545-563.

623 N° 565-577.

624 N° 578-586.

625 N° 588-600.

626 626 - 694 1997.
N° 1-12.

627 N° 13-22.

628 N° 23-41.

629 N° 42-55.

630 N° 56-63.

631 N° 64-72.

632	N° 74-82.
633	N° 83-97.
634	N° 98-102.
635	N° 103-112.
636	N° 113-121.
637	N° 122-134.
638	N° 135-146.
639	N° 147-150.
640	N° 151-165.
641	N° 167-173.
642	N° 174-187.
643	N° 188-197.
644	N° 198-211.
645	N° 212-217.
646	N° 219-227.
647	N° 228-243.
648	N° 244-259.
649	N° 260-281.
650	N° 282-289.
651	N° 291-301.
652	N° 303-313.
653	N° 314-329.
654	N° 332.
655	N° 333-343.
656	N° 344.

657	N° 345-351.
658	N° 352-355.
659	N° 356-359.
660	N° 360-370.
661	N° 371-382.
662	N° 383-395.
663	N° 396-413.
664	N° 414-433.
665	N° 434-450.
666	N° 451-464.
667	N° 465-473.
668	N° 474-487.
669	N° 488-499.
670	N° 500-509.
671	N° 510-519.
672	N° 520-533.
673	N° 534-546.
674	N° 547-562.
675	N° 563-578.
676	N° 579-585.
677	N° 586-602.
678	N° 603-605.
679	N° 606-615.
680	N° 616-630.

681	N° 631-649.
682	N° 650-667.
683	N° 668-684.
684	N° 685-694.
685	N° 695-715.
686	N° 716-734.
687	N° 735-739.
688	N° 740-742.
689	N° 743-766.
690	N° 767-787.
691	N° 788-803.
692	N° 804-822.
693	N° 823-838.
694	N° 839-851.
695	695 - 730 1998. N° 1-18.
696	N° 19-22.
697	N° 23-40.
698	N° 41-44.
699	N° 45-55.
700	N° 56-70.
701	N° 71-79.
702	N° 80-92.
703	N° 93-109.

704	N° 110-121.
705	N° 122-130.
706	N° 131-133.
707	N° 134-142.
708	N° 143-151.
709	N° 152-167.
710	N° 168-189.
711	N° 190-202.
712	N° 203-213.
713	N° 214-227.
714	N° 228-237.
715	N° 239-244.
716	N° 245-249.
717	N° 250-255.
718	N° 256-263.
719	N° 264-268.
720	N° 269-279.
721	N° 282-284.
722	N° 285-288.
723	N° 290.
724	N° 292-305.
725	N° 307-310.
726	N° 311.
727	N° 312-325.
728	N° 326-344.

729	N° 346-362.
730	N° 363-371.
731	731 - 767 1999. N° 1-12.
732	N° 15-17.
733	N° 19-20.
734	N° 21-29.
735	N° 30-49.
736	N° 50-56.
737	N° 57-68.
738	N° 69-75.
739	N° 76-90.
740	N° 91-111.
741	N° 112-122.
742	N° 124-136.
743	N° 137-148.
744	N° 149-162.
745	N° 163-178.
746	N° 179-187.
747	N° 188-201.
748	N° 202-211.
749	N° 212-221.
750	N° 222-224.
751	N° 225-233.

752	N° 235-251.
753	N° 252-257.
754	N° 258-265.
755	N° 266-282.
756	N° 283-296.
757	N° 297-300.
758	N° 302-314.
759	N° 315-324.
760	N° 325-340.
761	N° 341-358.
762	N° 359-366.
763	N° 368-378.
764	N° 379-389.
765	N° 390-396.
766	N° 397-404.
767	N° 405-411.
768	768 - 776 2000. N° 1-17.
769	N° 18-39.
770	N° 40-57.
771	N° 58-69.
772	N° 70-80.
773	N° 81-95.
774	N° 97-119.

775 N° 120-134.

776 N° 135-151.